



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 11384

Numéro SIREN : 793 501 487

Nom ou dénomination : SingTime

Ce dépôt a été enregistré le 04/11/2014 sous le numéro de dépôt 102215



1410231803

DATE DEPOT :	2014-11-04
NUMERO DE DEPOT :	2014R102215
N° GESTION :	2013B11384
N° SIREN :	793501487
DENOMINATION :	SingTime
ADRESSE :	30 rue Richer 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2014/10/17
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE



BNP PARIBAS

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2.492.414.944 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662042449, RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Stéphanie Mathon, soussigné,

Atteste par la présente que la somme de 99 889 (quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-neuf) euros a été déposée au crédit d'un compte bloqué "Augmentation de capital" n° 30004 00384 00010102583 15 ouvert sur les livres de l'Agence La Fayette sise au 44 rue La Fayette 75009 Paris, au nom de la société SINGTIME, Société par actions simplifiée au capital de 39 952,30 euros dont le siège social est situé au 30 rue Richer 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°793 501 487.

Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de 4 756,60 euros (quatre mille sept cent cinquante-six euros et soixante centimes), décidée par :

– délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 12 Août 2014

à hauteur de la totalité des 190 264 actions nouvelles émises, à souscrire et à libérer en numéraire de la totalité de la valeur nominale de 0,025 euros et, le cas échéant, de la totalité de la prime de 0,50 euros.

Ledit mandataire lui a présenté les bulletins de souscription à l'augmentation de capital susvisée.

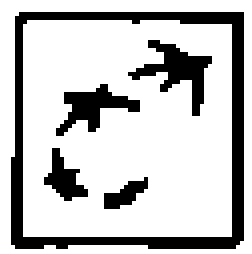
Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L 225-146 du code de commerce.

A Paris, le 17 Octobre 2014

Signature accréditée

BNP PARIBAS
AGENCE PARIS LA FAYETTE
44, Rue Lafayette
75009 PARIS

Stéphanie MATHON



BNP PARIBAS

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2 492 414 944 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Mlle MATHON Stéphanie, soussigné,

Atteste par la présente :

☐ que le compte ouvert sur les livres de son Agence de La Fayette au nom de la SAS SINGTIME au capital de 39 952,30 euros, dont le siège social est fixé au 30 rue Richer 75009 Paris, avec pour objet débits de boissons, est créancier de la somme de 99 889 euros représentant l'intégralité du capital libéré de cette société;

☐ que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;

☐ qu'elle est en possession d'une liste comportant les noms, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Paris, le 17 Octobre 2014

Signature accréditée

BNP PARIBAS
AGENCE PARIS LAFAYETTE
44, Rue Lafayette
75009 PARIS

Stéphanie MATHON

LISTE DES SOUSCRIPTEURS PERSONNES MORALES

Dénomination sociale : JURISYSTEM

Date de création : 07/02/20108

N°SIREN : 502 494 396

Adresse : 22 rue des Martyrs 75009 Paris

Représenté par : CHANCEREL BENOIT

Montant versé : 90 000€

Total : 90 000€

Dénomination sociale : INCOTECH

Date de création : 05/08/2005

N°SIREN : 483 579 850

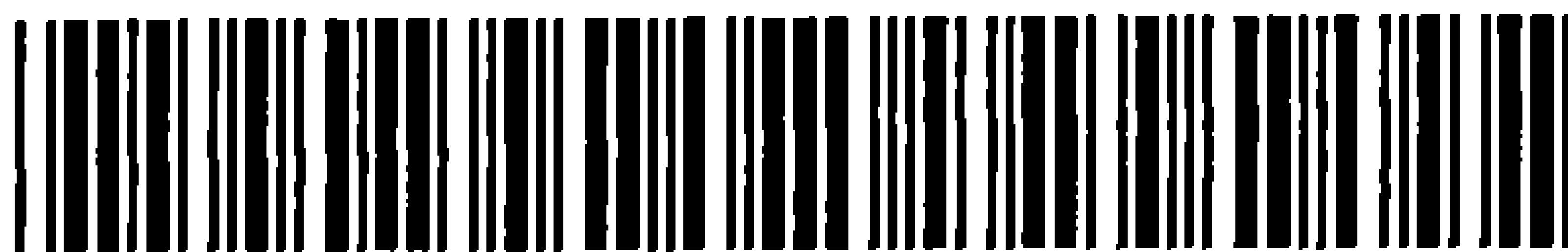
Adresse : 116 rue de Charenton 75012 Paris

Représenté par : MAMELLE FLORENT

Montant versé : 9 889€

Total : 9 889€

TOTAL : 99 889€



1410231802

DATE DEPOT : 2014-11-04

NUMERO DE DEPOT : 2014R102215

N° GESTION : 2013B11384

N° SIREN : 793501487

DENOMINATION : SingTime

ADRESSE : 30 rue Richer 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2014/10/17

TYPE D'ACTE : DECISION DU PRESIDENT

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITALMODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

SingTime
Société par actions simplifiée au capital de 39.952,30 euros
Siège social : 30, rue Richer – 75009 Paris
RCS PARIS 793 501 487

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT EN DATE DU 17 OCTOBRE 2014

Monsieur Arnaud Studer, agissant en qualité de Président de la société SingTime, société par actions simplifiée au capital de 39.952,30 euros, dont le siège social est situé 30, rue Richer – 75009 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 793 501 487 (ci-après la « Société »),

Après avoir rappelé que :

Les Associés de la Société ont décidé le 12 août 2014 de donner tous pouvoirs au Président afin d'augmenter le capital d'un montant nominal total de quatre mille sept cent cinquante-six euros et soixante centimes (4.756,60 €) par émission d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription des Associés, dans les conditions suivantes :

- Emission de cent quatre-vingt-dix mille deux cent soixante-quatre (190.264) actions ordinaires nouvelles à libérer en numéraire ;
- Le prix d'émission de chaque action nouvelle sera de deux centimes d'euro virgule cinq (0,025 €) de valeur nominale chacune, pour un prix de souscription unitaire de cinquante-deux virgule cinq centimes d'euros (0,525 €) ;
- Le prix de souscription des actions ainsi créées sera libéré en totalité lors de la souscription ;
- La période de souscription sera ouverte à compter du 12 août 2014 jusqu'au 30 novembre 2014 ;
- Les cent quatre-vingt-dix mille deux cent soixante-quatre (190.264) actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions des Associés de la Société. Elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits que les actions émises antérieurement à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital ;
- Tous pouvoirs sont donnés au Président, dans le respect des dispositions légales et réglementaires à l'effet de fixer, le cas échéant, les autres caractéristiques de l'augmentation de capital, prendre toutes mesures utiles pour sa mise en œuvre, et notamment pour :
 - procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ;
 - recueillir la souscription des actions, recevoir les versements et en faire le dépôt auprès de la banque précitée ;
 - obtenir du dépositaire des fonds, le certificat attestant la libération en numéraire de l'augmentation de capital ;
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions

AS

qui seront effectivement souscrites, constater le nombre et le montant des actions nouvelles ainsi émises par la Société ;

- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ; procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ; et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Après avoir pris connaissance :

- du bulletin de souscription de la société Incotech aux termes duquel la société Incotech souscrit à dix-huit mille huit cent trente-six (18.836) actions nouvelles, pour un montant total de neuf mille huit cent quatre-vingt-neuf euros (9.889 €) libéré en numéraire ;
- du bulletin de souscription de la société Jurisystem aux termes duquel la société Jurisystem souscrit à cent soixante et onze mille quatre cent vingt-huit (171.428) actions nouvelles, pour un montant total de quatre-vingt-dix mille euros (90.000 €) libéré en numéraire ;
- du certificat du dépositaire ;

et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les Associés de la Société,

A pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

Le Président :

- constate la souscription par les sociétés Incotech et Jurisystem à cent quatre-vingt-dix mille deux cent soixante-quatre (190.264) actions nouvelles de deux centimes d'euro virgule cinq (0,025 €) de valeur nominale chacune, pour un prix de souscription unitaire de cinquante-deux virgule cinq centimes d'euros (0,525 €), émises aux termes des décisions des Associés en date du 12 août 2014 donnant tous pouvoirs au Président de procéder à une augmentation de capital d'un montant de quatre mille sept cent cinquante-six euros et soixante centimes (4.756,60 €) de valeur nominale avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- décide la clôture anticipée de la période de souscription ;
- constate la libération de cent quatre-vingt-dix mille deux cent soixante-quatre (190.264) actions nouvelles de deux centimes d'euro virgule cinq (0,025 €) de valeur nominale chacune, pour un prix de souscription unitaire de cinquante-deux virgule cinq centimes d'euros (0,525 €), en numéraire ;
- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital, d'un montant de quatre mille sept cent cinquante-six euros et soixante centimes (4.756,60 €) de valeur nominale par l'émission de cent quatre-vingt-dix mille deux cent soixante-quatre (190.264) actions nouvelles de deux centimes d'euro virgule cinq (0,025 €) de valeur nominale chacune, pour un prix de souscription unitaire de cinquante-deux virgule cinq centimes d'euros (0,525 €), avec maintien du droit préférentiel de souscription, décidée aux termes des décisions des Associés de la Société en date du 12 août 2014.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décrite, et conformément à la délégation de pouvoir qui lui a été accordée par les Associés de la Société en date du 12 août 2014, le Président décide de modifier l'article VIII des statuts comme suit :

« Article VIII

Capital social.

Le capital social s'élève à quarante-quatre mille sept cent huit euros et quatre-vingt-dix centimes (44.708,90 €), divisé en un million sept cent quatre-vingt-huit mille trois cent cinquante-six actions (1.788.356) de deux centimes d'euro virgule cinq (0,025 €) de valeur nominale, entièrement libérées. »

TROISIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités légales

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

* * *



Le Président
Monsieur Arnaud Studer

Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST
Le 22/10/2014 Bordereau n°2014/1 271 Case n°51
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques

Ext 10620

EP

Fablen ESPIARD
Agent Administratif
des Finances Publiques



1410231801

DATE DEPOT :	2014-11-04
NUMERO DE DEPOT :	2014R102215
N° GESTION :	2013B11384
N° SIREN :	793501487
DENOMINATION :	SingTime
ADRESSE :	30 rue Richer 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2014/08/12
TYPE D'ACTE :	DECISION DES ASSOCIES
NATURE D'ACTE :	DECISION D'AUGMENTATION

13A 1384

SingTime
Société par actions simplifiée au capital de 39.952,30 euros
Siège social : 30, rue Richer – 75009 Paris
RCS PARIS 793 501 487

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES EN DATE DU 12 AOUT 2014

LES SOUSSIGNEES :

- Monsieur Arnaud STUDER,
- Monsieur Marc CERF,
- Mademoiselle Valentine HUBAU,
- Monsieur Jean-François BORDE,
- Monsieur Louis KERVEILLANT
- Monsieur Damien BORJESSON,
- La société INCOTECH,
- La société OPTIMA,
- La société THEMIS,

DC du 12/8/14 : EA
DP du 12/10/14 : AU - MS
CA _____ : A
OB _____

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

04 NOV. 2014

Sous le N° :

102215

associés de la société SingTime, société par actions simplifiée au capital de 39.952,30 euros, dont le siège social est situé 30, rue Richer – 75009 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 793 501 487 (ci-après, les « Associés »),

conformément à la faculté qui leur est offerte par l'article 17.6 des statuts de la Société de prendre toute décision de la compétence des Associés, dans un acte écrit exprimant le consentement unanime des Associés, ont pris les décisions qui figurent ci-après.

Après avoir rappelé que :

- (A) Le Pacte conclu par les Associés le 17 juillet 2013 prévoyait à son article 7.2 que les Associés organisent une consultation au plus tard le 31 juillet 2014, avec pour ordre du jour une augmentation de capital au profit de la société Jurisystem, libérée par compensation avec une créance de 90.000 euros.
- (B) Les Associés se sont engagés à se prononcer en faveur de cette augmentation de capital et à renoncer à se prévaloir de leur droit anti-dilution dans le cadre de cette augmentation de capital.
- (C) Il a finalement été convenu avec la société Jurisystem que cette augmentation de capital se réaliserait en numéraire.

52 AS AC BC
AF AB LF
AH DB

Par ailleurs, la société Jurisystem va ensuite céder la moitié des actions ainsi souscrites à Themis.

Après avoir pris connaissance du rapport du Président en vue des présentes décisions.

Après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Lecture du rapport du Président ;
2. Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de quatre mille sept cent cinquante-six euros et soixante centimes (4.756,60 €) par l'émission de cent quatre-vingt-dix mille deux cent soixante-quatre (190.264) actions nouvelles de deux centimes d'euro virgule cinq (0,025 €) de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission de cinquante centimes d'euros (0,50 €), avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
3. Agrément de la société Jurisystem en qualité de nouvelle Associée ;
4. Agrément du transfert de 95.082 actions de Jurisystem à Themis et renonciation des droits des Associés sur ce transfert ; et
5. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Les Associés ont pris les décisions suivantes :

Première décision

Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de quatre mille sept cent cinquante-six euros et soixante centimes (4.756,60 €) par l'émission de cent quatre-vingt-dix mille deux cent soixante-quatre (190.264) actions nouvelles de deux centimes d'euro virgule cinq (0,025 €) de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission de cinquante centimes d'euros (0,50 €), avec maintien du droit préférentiel de souscription

Les Associés, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, et après avoir pris connaissance du rapport du Président, décident :

- (i) d'augmenter le capital social actuellement fixé à trente-neuf mille neuf cent cinquante-deux euros et trente centimes (39.952,30 €), d'un montant nominal de quatre mille sept cent cinquante-six euros et soixante centimes (4.756,60 €) par l'émission de cent quatre-vingt-dix mille deux cent soixante-quatre (190.264) actions nouvelles de deux centimes d'euro virgule cinq (0,025 €) de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission de cinquante centimes d'euros (0,50 €), avec maintien du droit préférentiel de souscription. Le montant du capital social sera ainsi porté à un montant nominal de quarante-quatre mille sept cent huit euros et quatre-vingt-dix centimes (44.708,90 €). Les modalités de l'augmentation de capital sont les suivantes :
 - les actions nouvelles devront être intégralement libérées en numéraire ;
 - les souscriptions et versements seront reçus sans frais au siège social de la Société ;
 - les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les délais prévus par la loi sur le compte n°FR76 30004 00384 000 101 02 58 315 ouvert au nom de la Société au titre de l'augmentation de capital, dans les livres de la banque BNP PARIBAS ;
 - la période de souscription sera ouverte à compter du 12 août 2014 jusqu'au 30 novembre 2014 ;
 - la souscription sera close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été

AS
AS
AH
BC
DB
LK

intégralement souscrite ;

- les actions nouvelles seront dès leur création soumises à toutes les dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions des Associés de la Société. Elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits que les actions émises antérieurement à compter du premier jour de l'exercice social en cours ; et
 - les actions revêtiront la forme nominative et seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts ;
- (ii) de donner tous pouvoirs au Président de la Société afin de faire le nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et notamment afin de :
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ;
 - recueillir la souscription des actions, recevoir les versements et en faire le dépôt auprès de la banque précitée ;
 - obtenir du dépositaire des fonds, le certificat attestant la libération en numéraire de l'augmentation de capital ;
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, constater le nombre et le montant des actions nouvelles ainsi émises par la Société ;
 - procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ; procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ; et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Deuxième décision

Agrément de la société Jurisystem en qualité de nouvelle Associée

Les Associés décident d'agréer la société Jurisystem en qualité de nouvelle Associée, conformément à l'article 13 des statuts de la Société, dans le cas où celle-ci souscrirait à l'augmentation de capital décrite à la première décision.

Troisième décision

Agrément du transfert de 95.082 actions par Jurisystem à Themis et renonciation des droits des associés sur ce transfert

Les Associés décident en tant que de besoin d'agréer le transfert par Jurisystem de 95.082 actions de la Société à Themis pour un prix de quarante-cinq mille euros (45.000 €).

Les Associés renoncent par ailleurs à exercer le droit de préemption qu'ils détiennent aux termes du Pacte pour ce transfert.

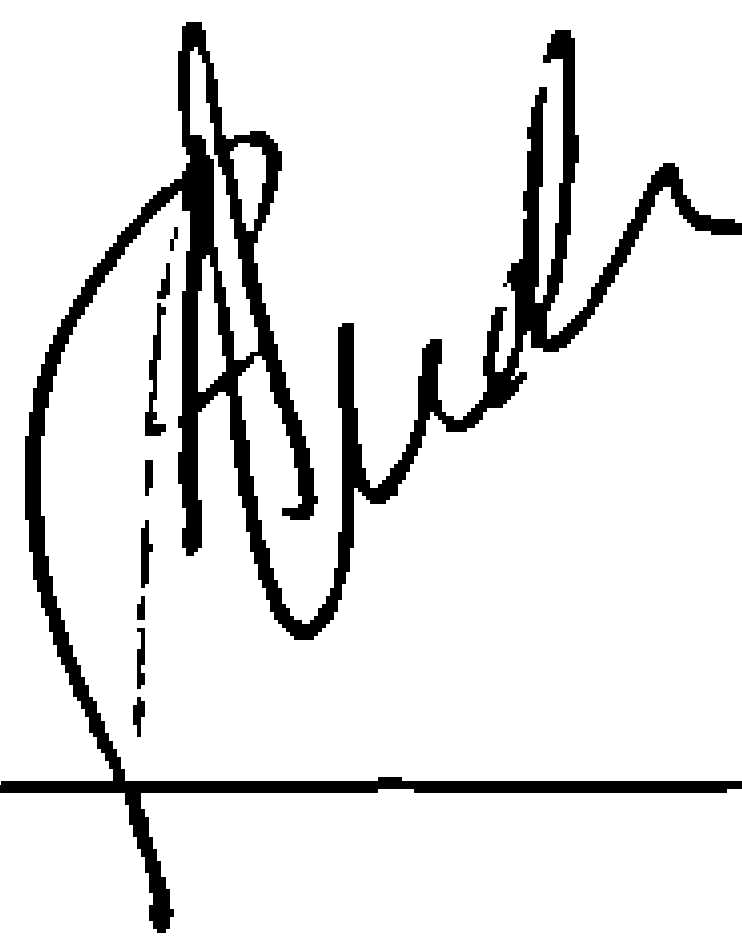
AB AS
AH
2e BC
AB
LX

Troisième décision

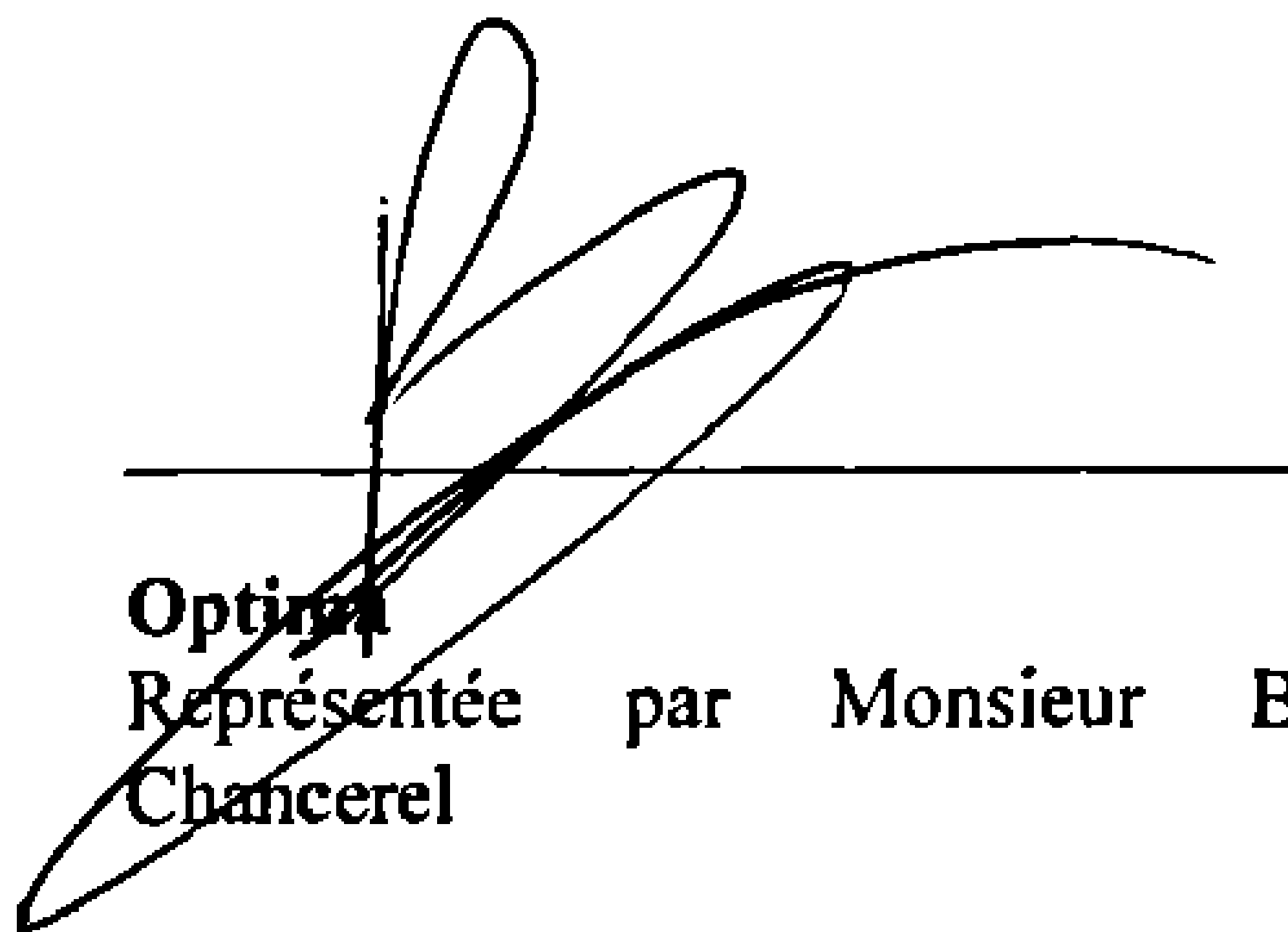
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités requises par la loi.

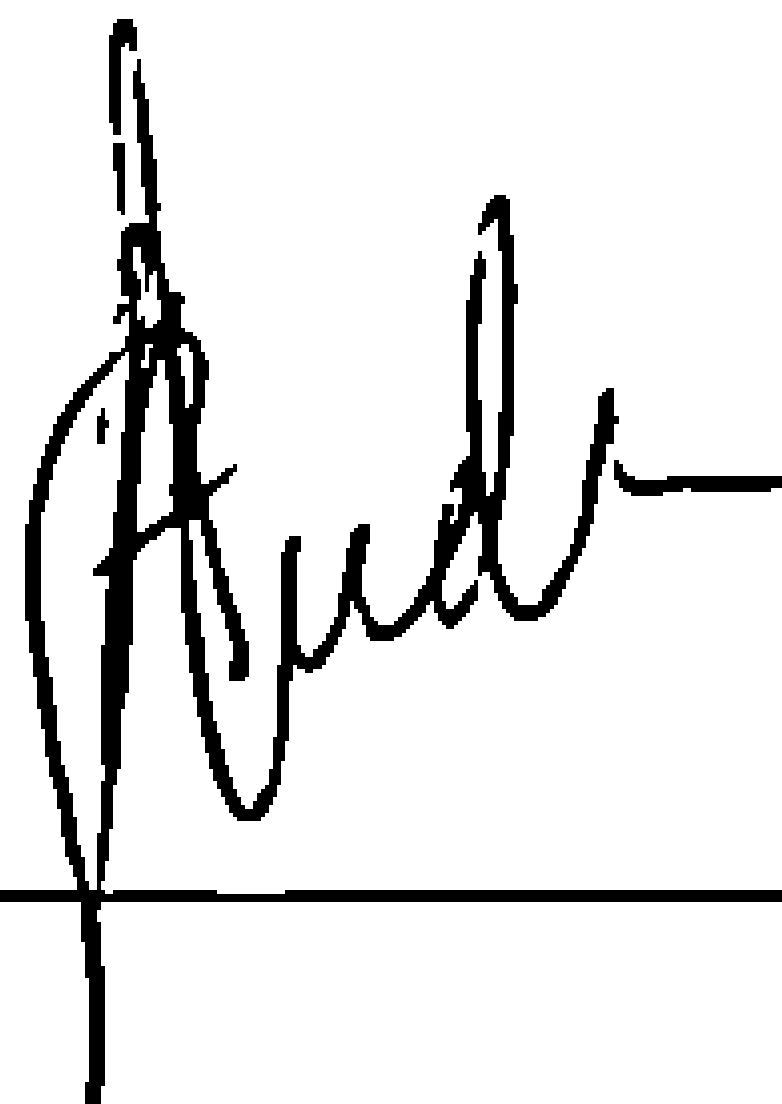
* * *
*



Monsieur Arnaud Studer



Optima
Représentée par Monsieur Benoit
Chancel

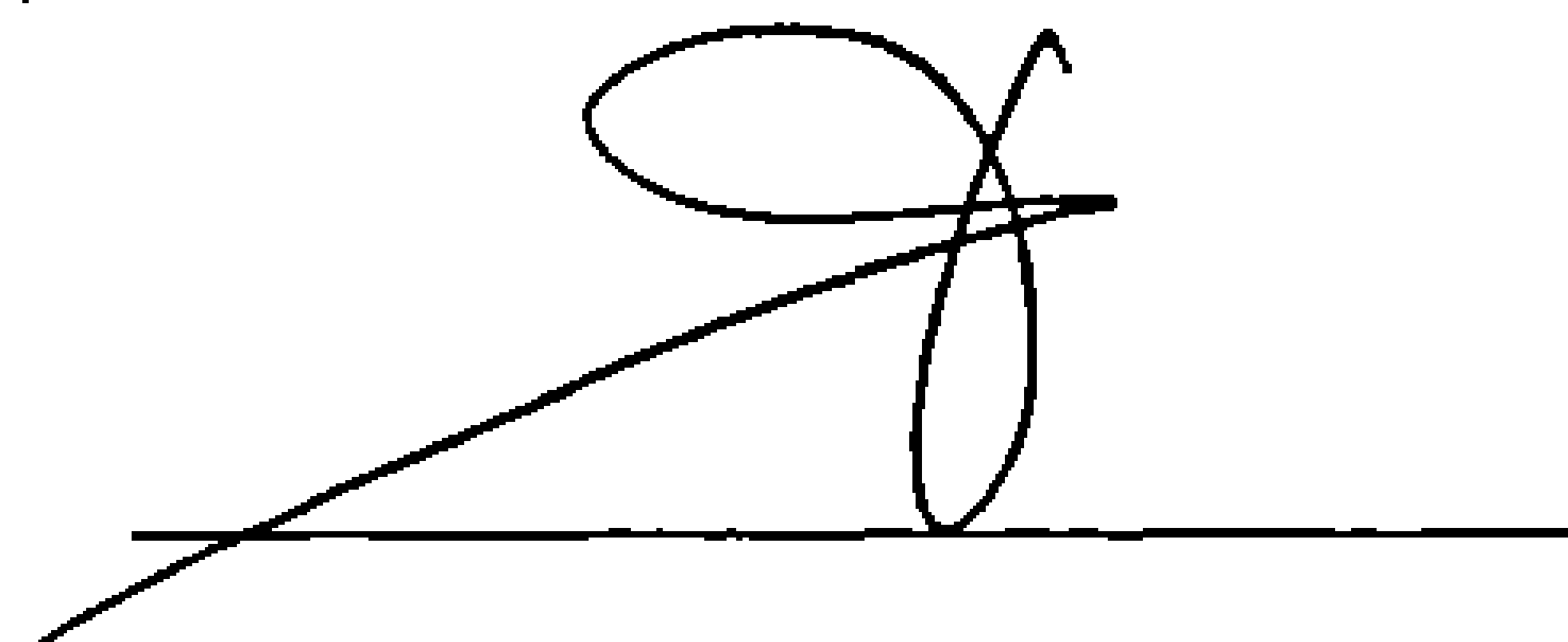


Incotech
Représentée par Monsieur Florent
Mamelle

Themis
Représentée par Monsieur Stanislas
Llurens



Monsieur Jean-François Borde

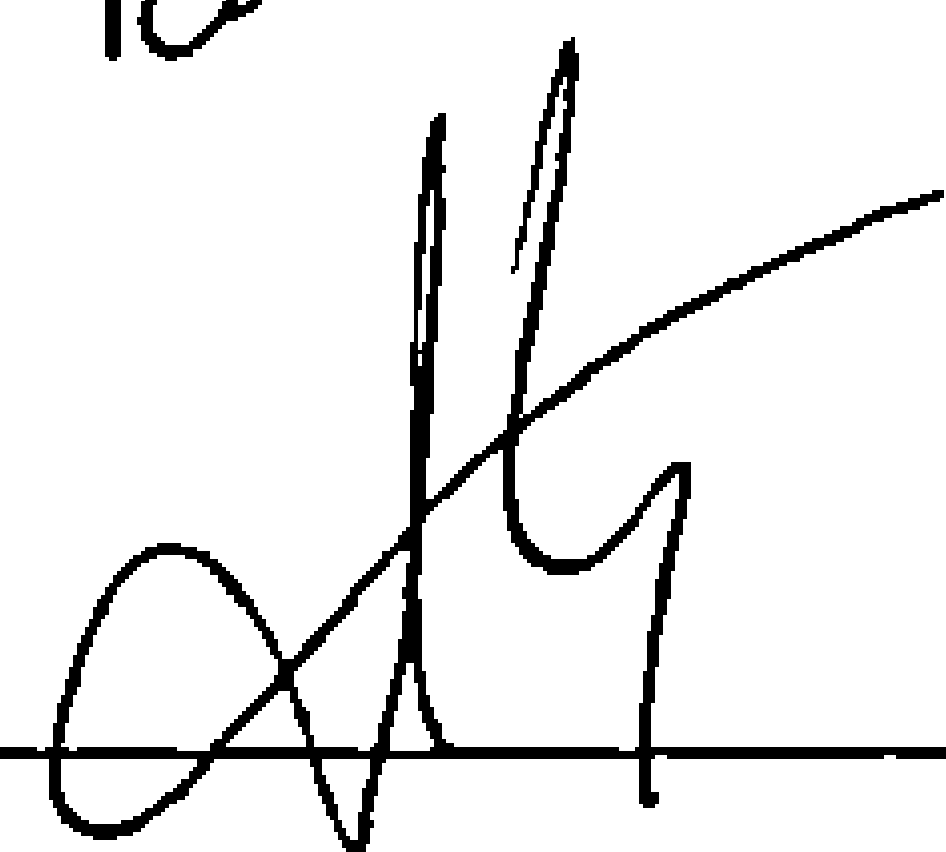


Monsieur Marc Cerf

SL

AH
DB LX
9c BC

to



Mademoiselle Valentine Hubau



Monsieur Damien Börjesson



Monsieur Louis Kerveillant



Pouvoir

La soussigné, Incotech, une société à responsabilité limitée au capital social de 314.314 euros, dont le siège social est situé à Paris (75012), 116 rue de Charenton, immatriculée sous le numéro B 483 579 850 au registre du Commerce et des Sociétés de Paris, représentée par Monsieur Florent Mamelles, agissant en qualité de Gérant,

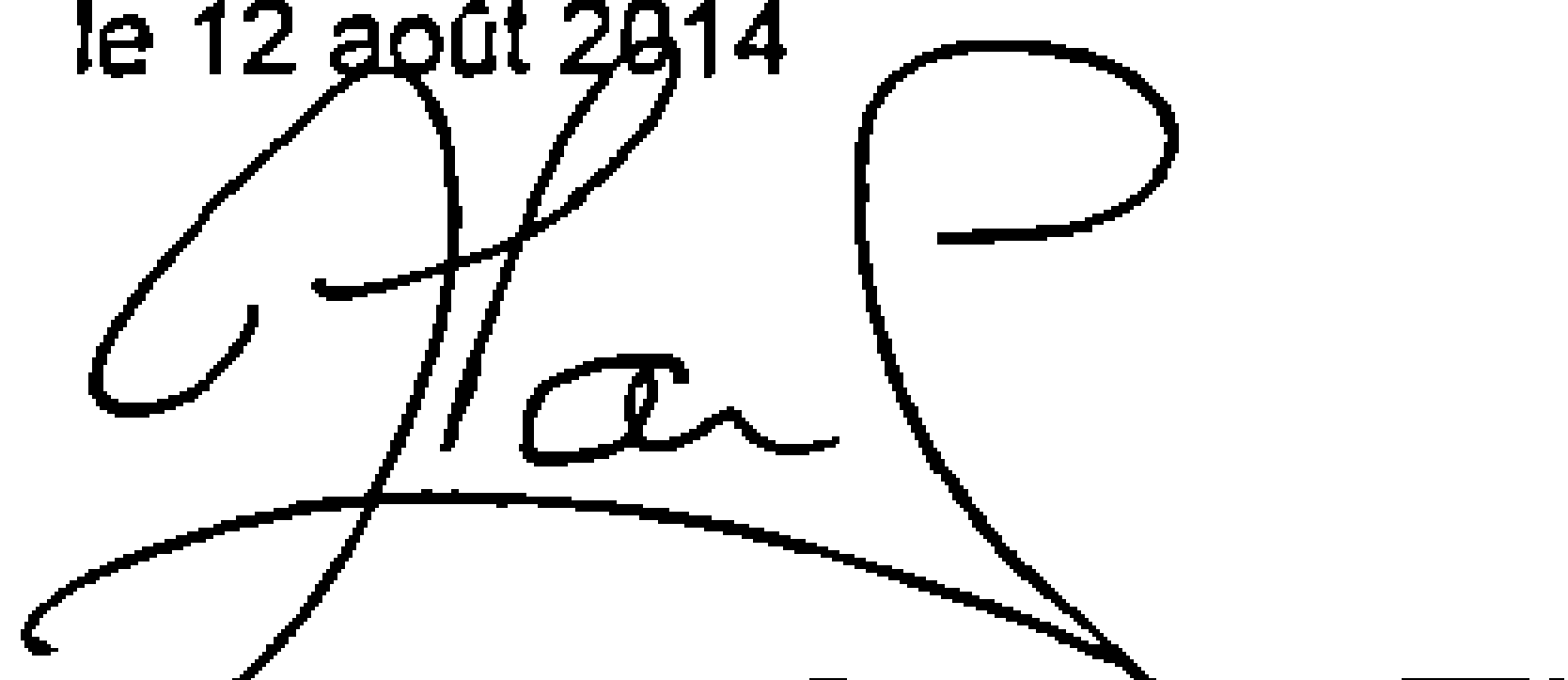
Associée de la société SingTime, société par actions simplifiée au capital de 39.952,30 euros, dont le siège social est situé 30, rue Richer – 75009 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 793 501 487 (la « Société »),

Donne, par les présentes, pouvoir à Monsieur Arnaud Studer, né le 18 janvier 1985 à Mulhouse, de nationalité française, demeurant au 75, rue Saint-Lazare (75009), Président de la Société, pour signer au nom d'Incotech le procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société, lesdites décisions ayant pour ordre du jour :

1. Lecture du rapport du Président ;
2. Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de quatre mille sept cent cinquante-six euros et soixante centimes (4.756,60 €) par l'émission de cent quatre-vingt-dix mille deux cent soixante-quatre (190.264) actions nouvelles de deux centimes d'euro virgule cinq (0,025 €) de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission de cinquante centimes d'euros (0,50 €), avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
3. Agrément de la société Jurisystem en qualité de nouvelle Associée ;
4. Agrément du transfert de 95.082 actions de Jurisystem à Themis et renonciation des droits des Associés sur ce transfert ; et
5. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Fait à Kajang

le 12 août 2014

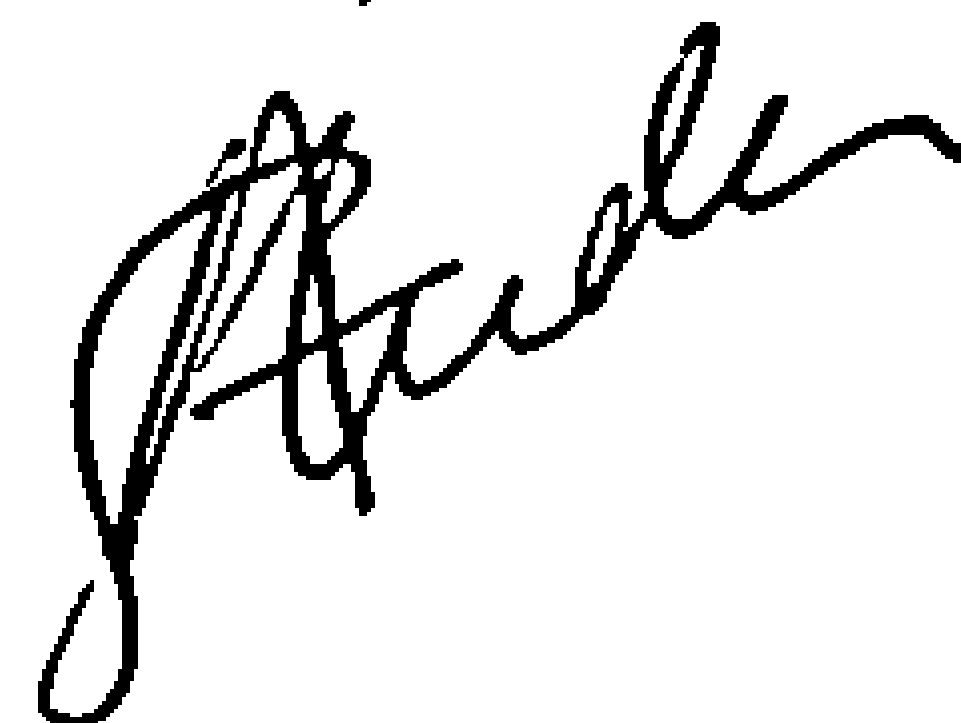


Incotech¹

Représentée par Monsieur Florent MAMELLE

Bon pour pouvoir

Bon pour acceptation de pouvoir



Monsieur Arnaud STUDER²

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « bon pour pouvoir ».

² Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « bon pour acceptation de pouvoir ».

Pouvoir

La soussignée, Mademoiselle Valentine HUBAU, née le 7 janvier 1989 à Arras, de nationalité française, demeurant au 12, place de l'ancien rivage à Arras (62000),

Associée de la société SingTime, société par actions simplifiée au capital de 39.952,30 euros, dont le siège social est situé 30, rue Richer - 75009 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 793 501 487 (la « Société »),

Donne, par les présentes, pouvoir à Monsieur Adrien HUBAU, né le 31 décembre 1983 à Rouen, de nationalité française, demeurant au 8 rue du Delta (75009), pour signer au nom de Mademoiselle Valentine HUBAU :

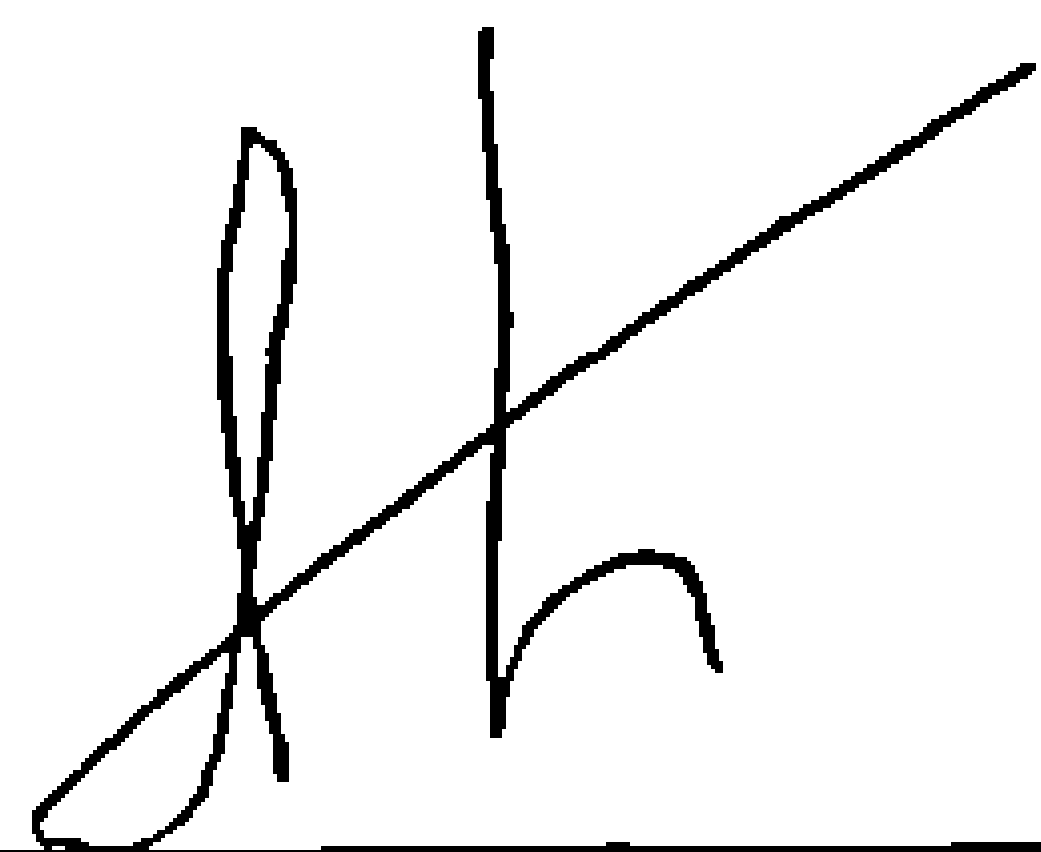
- le procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société, lesdites décisions ayant pour ordre du jour :
 1. Lecture du rapport du Président ;
 2. Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de quatre mille sept cent cinquante-six euros et soixante centimes (4.756,60 €) par l'émission de cent quatre-vingt-dix mille deux cent soixante-quatre (190.264) actions nouvelles de deux centimes d'euro virgule cinq (0,025 €) de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission de cinquante centimes d'euros (0,50 €), avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
 3. Agrément de la société Jurisystem en qualité de nouvelle Associée ;
 4. Agrément du transfert de 95.082 actions de Jurisystem à Themis et renonciation des droits des Associés sur ce transfert ; et
 5. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.
- l'acte de renonciation au droit préférentiel de souscription de Mademoiselle Valentine HUBAU au titre de l'augmentation de capital décrite ci-dessus ;
- l'avenant au Pacte d'associés de la Société en date du 12 août 2014.

Fait à Le Harne
le [6] octobre 2014

Mademoiselle Valentine HUBAU¹

Hubau "bon pour pouvoir"

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « bon pour pouvoir ».



Bon pour acceptation de pouvoir

Monsieur Adrien HUBAU²

² Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « *bon pour acceptation de pouvoir* ».



1410231804

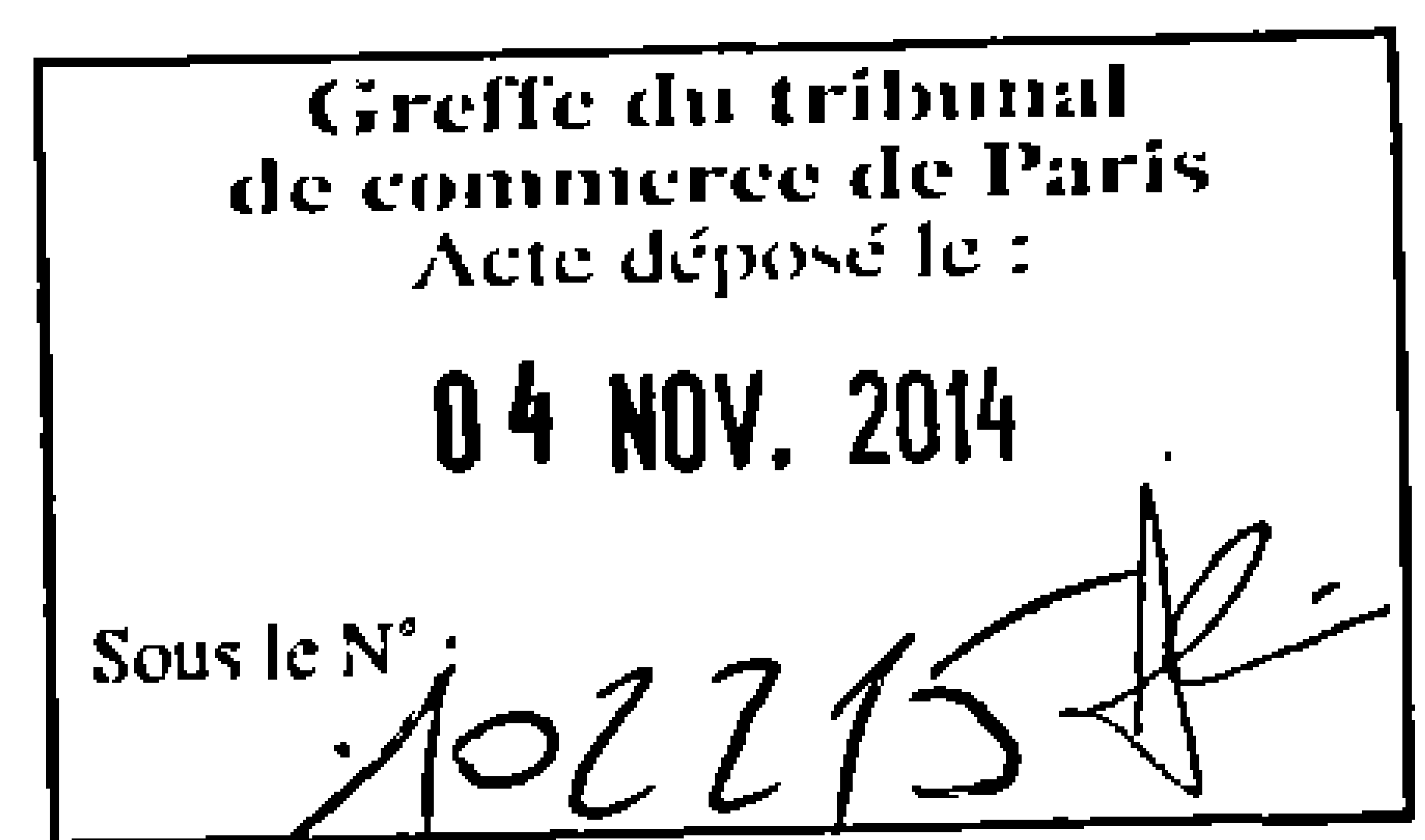
DATE DEPOT :	2014-11-04
NUMERO DE DEPOT :	2014R102215
N° GESTION :	2013B11384
N° SIREN :	793501487
DENOMINATION :	SingTime
ADRESSE :	30 rue Richer 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2014/10/17
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

13B 11384

SingTime

Société par actions simplifiée au capital social de 44.708,90 euros
Siège Social : 30, rue Richer – 75009 Paris

RCS PARIS 793 501 487



STATUTS

Certifié conforme
[Signature]

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DURÉE - DÉFINITIONS

Article I

Forme.

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de celles qui pourront être créées ultérieurement une société par actions simplifiée (la "Société"), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (les "Statuts"). La Société peut ne comporter qu'un seul associé. L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de Décision Collective. A tout moment, la Société peut redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article II

Objet.

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays :

- a) l'acquisition, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce de restaurants, débits de boissons et activités annexes, toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés, entreprises ou fonds de commerce créés et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ; l'acquisition et l'attribution à son profit de tous biens meubles et immeubles, l'exploitation de ces biens, leur vente et leur apport en société ; la participation à toutes opérations pour l'exploitation, la gestion et l'administration de toutes affaires ou entreprises ; l'achat, la location d'immeubles nécessaires à l'objet de la Société ;
- b) et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou pouvant être utiles à ces objets ou susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

Article III

Dénomination.

- a) La dénomination sociale de la Société est : SingTime.
- b) Tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article IV

Siège social.

- a) Le siège social est fixé au : 30, rue Richer – 75009 Paris.
- b) Le Président peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe et modifier les Statuts en conséquence. Dans les autres cas, le transfert exige une Décision Collective des associés.

Article V

Durée.

La durée de la Société est de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée. Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par Décision Collective des associés sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt dix-neuf (99) ans.

Article VI

Définitions.

Aux fins des présents Statuts :

- a) "action" désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société à ce moment ;
- b) "associé" désigne tout détenteur de titres ;
- c) "titre" désigne toute action (y compris toute action de préférence) et toute autre valeur mobilière émise par la Société.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Article VII

Apports.

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Article VIII

Capital social.

Le capital social s'élève à quarante-quatre mille sept cent huit euros et quatre-vingt-dix centimes (44.708,90 €), divisé en un million sept cent quatre-vingt-huit mille trois cent cinquante-six actions (1.788.356) de deux centimes d'euro virgule cinq (0,025 €) de valeur nominale, entièrement libérées.

Article IX

Modification du capital social.

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisés par la loi et les règlements, mais exclusivement par Décision Collective, même si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport. Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

Article X

Forme, libération et indivisibilité des actions.

- a) Les actions sont obligatoirement nominatives.
- b) Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements et selon les modalités arrêtées par le Président.
- c) Les appels de fonds concernant les actions dont la libération n'est pas intégralement exigible lors de leur souscription sont portés à la connaissance des souscripteurs ou associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à chaque titulaire d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.
- d) Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents Statuts. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.
- e) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les Décisions Collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article XI

Droits et obligations attachés aux actions.

- a) Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

- b) A chaque action est attaché un (1) droit de vote.
- c) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Décisions Collectives valablement adoptées et aux présents Statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.
- d) Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur.

TITRE III

TRANSFERT DE TITRES

Article XII

Propriété et transfert de titres.

- a) La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.
- b) Le transfert de propriété des titres, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit dans le compte individuel du cessionnaire.

Article XIII

Agrément

- a) Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.
- b) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux autres associés.
- c) Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- d) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- e) En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les

trente jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

- f) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV

PRESIDENT - CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article XIV

14.1 Président

a) Nomination – cessation des fonctions.

(i) La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par Décision Collective. Le mandat du Président est d'une durée de trois (3) années. Le Président est rééligible une ou plusieurs fois. Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président est Monsieur Arnaud STUDER.

(ii) Le Président peut être révoqué à tout moment de son mandat par Décision Collective, que celui-ci soit à durée déterminée ou non. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Président.

(iii) Les fonctions du Président cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé conformément au paragraphe (a) ci-dessus.

(iv) Le Président, s'il est une personne physique, ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

b) Pouvoirs et rémunération.

(v) Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de

la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément à la collectivité des associés.

(vi) Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle, par Décision Collective. Cette rémunération est facultative. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

(vii) Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

14.2 Directeurs Généraux

Les associés peuvent décider de nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non, lesquels disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président (et sous réserve des mêmes limitations de pouvoirs).

Article XV

Conventions réglementées.

Les conventions visées aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de Commerce sont approuvées ou communiquées dans les conditions fixées par ces articles.

Article XVI

Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés par Décision Collective, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi et les règlements.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES – EXERCICE, COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

Article XVII

Décisions Collectives.

17.1 Domaine – majorité requise.

- a) Sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les actes ou opérations en matière de modification des Statuts, d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes, d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme (à l'exception des obligations simples qui pourront également être émises par le Président dans

les conditions fixées par la loi), de dissolution, de liquidation légale ou conventionnelle de la Société (notamment la désignation du liquidateur), de nomination et de révocation du ou des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés, de transformation de la Société en une société d'une autre forme ou de prorogation de la durée de la Société, de même que le changement de nationalité de la Société, ainsi que toute autre décision dont la loi prévoit qu'elle est de la compétence des associés, doivent faire l'objet d'une décision des associés adoptée dans les conditions ci-après (une "Décision Collective").

- b) Pour être adoptées, et sauf dispositions particulières de la loi ou des présents Statuts, les Décisions Collectives doivent réunir la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés s'ils sont consultés en réunion ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.
- c) Dans les présents Statuts, le pourcentage de voix nécessaire à l'adoption d'une Décision Collective sera calculé en faisant déduction des voix attachées aux actions privées du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou des présents Statuts.
- d) Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

17.2 Convocations.

- a) Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général ou de l'un quelconque des associés.
- b) Les Décisions Collectives sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.
- c) Pour consulter les associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des Décisions Collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés ci-dessus.
- d) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les Décisions Collectives sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique.
- e) Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés statuent par Décision Collective sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

17.3 Droit de participer aux Décisions Collectives.

Tout associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la Décision Collective. Le droit de participer aux Décisions Collectives appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire d'actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu propriétaire.

17.4 Réunions d'associés.

- a) Les réunions d'associés sont convoquées par tout moyen, huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.
- b) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elles devront être accompagnées du texte du projet de résolutions et, si la réunion est appelée à approuver les comptes de l'exercice, des comptes sociaux annuels, ainsi que, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, du rapport de l'auteur de la convocation et de celui des commissaires aux comptes.
- c) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la Décision Collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.
- d) Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, associé ou non.
- e) Les réunions d'associés sont présidées par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.
- f) Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).
- g) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (ou, sur une télécopie, par l'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié). Les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les télécopies mentionnées à la phrase précédente sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.
- h) Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

17.5 Délibérations par consultation écrite.

- a) En cas de consultation écrite, le Président adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.
- b) Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours et d'un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président avec copie à l'auteur de la convocation.
- c) Les actions détenues par tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

- d) Le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, qui doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 17.7.

17.6 Décisions par acte écrit.

Une Décision Collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les associés. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

17.7 Procès-verbaux.

- a) Les Décisions Collectives, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.
- b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, le nom des associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.
- c) Les procès-verbaux sont signés par le Président et les associés ayant participé à la Décision Collective.
- d) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

Article XVIII

Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social de la Société aura une durée supérieure à douze mois : il commencera à la date d'immatriculation de la Société pour se terminer le 31 décembre 2014.

Article XIX

Comptes et résultats sociaux.

- a) Les comptes sociaux et consolidés, le résultat de chaque exercice, le montant de la réserve légale et le bénéfice distribuable de la Société sont établis et déterminés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.
- b) Les associés peuvent, par Décision Collective, prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.
- c) Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont les associés ont décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est distribué aux associés sur Décision Collective.

- d) Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.
- e) Il peut être distribué, par Décision Collective, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la loi.
- f) Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par Décision Collective ou par le Président, selon le cas. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Une Décision Collective peut offrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur le dividende.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article XX

Dissolution - Liquidation.

- a) La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts (sauf prorogation) ou par Décision Collective.
- b) Hormis les cas de fusion, de scission ou en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- c) La dissolution met fin aux fonctions du Président et des commissaires aux comptes, sauf disposition contraire dans la décision prononçant la dissolution.
- d) La Décision Collective qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Une Décision Collective peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- e) La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.
- f) Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.
- g) Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés.

TITRE VII

NOMINATIONS – GENERALITES - CONTESTATIONS

Article XXI

Contestations.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et tout ou partie des associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article XXII

Formalités de constitution

- a) Les associés signataires donnent mandat, avec faculté de délégation, à Monsieur Arnaud STUDER de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés les engagements indiqués en annexe.
- b) L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux et à l'adresse prévue du siège social.

Article XXIII

Publicité - Pouvoirs

Pour faire publier la présente Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article XXIV

Frais et autres

Les frais, droits et honoraires relatifs aux présents statuts et à leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.